

ARRETE DU PRESIDENT

**RAPPORTANT L'ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT N°AP2024-002 DU 2 FÉVRIER 2024 ET
ENGAGEANT UNE PROCÉDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIÉE DU PLAN LOCAL
D'URBANISME DE LA COMMUNE DE PÉRIGNY-SUR-YERRES**

Le Président,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-1 et suivants et L.5219-2 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 et suivants, L.153-45 et suivants, et R.153-20 et suivants ;

VU le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Périgny-sur-Yerres approuvé par délibération du conseil municipal du 1^{er} février 2007 et modifié en dernier lieu par délibération du conseil de territoire n°CT2019.3/075-2 du 19 juin 2019 ;

VU l'arrêté du Président n°AP2024-002 du 2 février 2024 engageant une procédure de modification simplifiée du PLU de la commune de Périgny-sur-Yerres ;

VU l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) d'Ile-de-France n°MRAe AKIF-2024-025 du 3 avril 2024 concluant à la nécessité d'une évaluation environnementale de la modification simplifiée du PLU de la commune de Périgny-sur-Yerres après examen au cas par cas ;

VU la demande de la commune de Périgny-sur-Yerres du 8 avril 2024 demandant à retirer de la modification une mesure concernant le stationnement ;

CONSIDERANT que par arrêté du Président n°AP2024-002 du 2 février 2024 susvisé, Grand Paris Sud Est Avenir (GPSEA) a engagé une procédure de modification simplifiée du PLU de la commune de Périgny-sur-Yerres ;

CONSIDERANT que cette procédure avait pour objectifs de favoriser la construction de logements sociaux et mieux gérer le stationnement des véhicules dans les zones urbaines ;

CONSIDERANT que par avis n°MRAe AKIF-2024-025 du 3 avril 2024 susvisé, la MRAe a estimé que la modification des règles de stationnement automobile était susceptible d'avoir pour conséquence d'encourager l'utilisation de la voiture individuelle et était susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ; qu'en conséquence, elle a soumis le projet de modification simplifiée du PLU de la commune de Périgny-sur-Yerres à la réalisation d'une évaluation environnementale ;

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	30/04/24
Accusé réception le	30/04/24
Numéro de l'acte	AP2024-034
Identifiant télétransmission	094-200058006-20240102-lmc153714-AU-1-1

CONSIDERANT que par courriel en date du 8 avril 2024, la commune de Périgny-sur-Yerres a infirmé GPSEA de son souhait retirer cette disposition du projet de modification simplifiée ;

CONSIDERANT qu'il convient ainsi de rapporter l'arrêté du Président n°AP2024-002 du 2 février 2024 et d'engager une nouvelle procédure ;

CONSIDERANT que le projet de modification a pour principaux objectifs :

- Favoriser la construction de logements sociaux en imposant le pourcentage de 30 % à partir de trois logements dans toutes les zones ;
- Prendre en compte la nouvelle législation du stationnement des vélos issue du code de la construction et de l'habitation en zone UD et UE ;

CONSIDERANT que l'ensemble des modifications envisagées ne sont pas de nature à :

- Majorer de plus de 20% les possibilités de constructions résultantes, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- Diminuer ces possibilités de construire ;
- Réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
- Majorer les droits à construire prévus à l'article L.151-28 du code de l'urbanisme ;

CONSIDERANT qu'à cet égard, il convient d'engager une procédure de modification simplifiée du PLU de la commune de Périgny-sur-Yerres ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Est rapporté l'arrêté du Président n°AP2024-002 du 2 février 2024 engageant la procédure de modification simplifiée du plan local d'urbanisme de la commune de Périgny-sur-Yerres.

ARTICLE 2 : Est engagée une procédure de modification simplifiée du PLU de la commune de Périgny-sur-Yerres afin de favoriser la construction de logements sociaux et prendre en compte la nouvelle législation du stationnement des vélos.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article L.153-40 du code de l'urbanisme susvisé, le projet de modification du PLU sera notifié aux personnes publiques associées (PPA) avant mise à disposition du dossier au public. Conformément aux dispositions de l'article L.153-40 du code de l'urbanisme susvisé, le projet de modification du PLU sera notifié aux personnes publiques associées (PPA) avant mise à disposition du dossier au public.

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	30/04/24
Accusé réception le	30/04/24
Numéro de l'acte	AP2024-034
Identifiant télértransmission	094-200058006-20240102-lmc153714-AU-1-1

ARTICLE 4 : Il sera procédé à une mise à disposition du projet de modification du PLU au public, auquel seront joints, le cas échéant, les avis des PPA.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage à la mairie de Périgny-sur-Yerres, rue Paul Doumer, et au siège de GPSEA, 14 rue Le Corbusier à Créteil, durant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département. Il sera, en outre, publié sur le site Internet de GPSEA (www.sudestavenir.fr).

ARTICLE 6 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Préfète du Val-de-Marne ;
- Monsieur le Maire de la commune de Périgny-sur-Yerres.

Fait à Créteil, le 30 avril 2024

Le Président,



Signé
Laurent CATHALA

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	30/04/24
Accusé réception le	30/04/24
Numéro de l'acte	AP2024-034
Identifiant télétransmission	094-200058006-20240102-lmc153714-AU-1-1